

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services Communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2012 portant sur le règlement du cimetière communal,

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 14, est échuë,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré,

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

**Carré 1 : n° 17 – n° 18 – n° 22 – n° 24**

**Carré 2 : n° 10 – n° 11**

**Carré 3 : n° 47 – n° 66 – n° 69 – n° 79 – n° 97**

**Carré 4 : n° 97**

**Carré 5 : n° 80**

**Carré 6 : n° 36 – n° 41 – n° 64**

**Carré 7 : n° 35 – n° 65 – n° 75**

**Carré 8 : n° 6 – n° 17**

**Carré 9 : n° 43**

**Carré 10 : n° 12**

**Carré 11 : n° 32**

**Carré 12 : n° 10 – n° 22 – n° 49**

**Carré 13 : n° 11**

**Carré 14 : n° 53**



des personnes inhumées antérieurement au 24 avril 2010 seront reprises par la commune à partir du 24 juin 2015.

**Article 2 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 10 juin 2015 pour les formalités à accomplir.

**Article 3 :** Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 4 :** Au terme du délai fixé à l'article 1, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite «ossuaire communal»), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Article 5 :** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

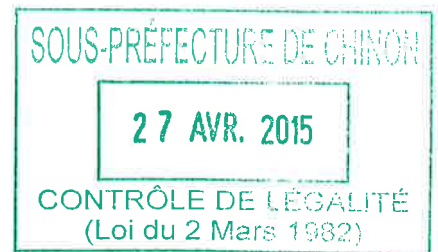
**Article 7 :** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle sur Loire,  
Le 24 avril 2015



Le Maire,

Danielle THIRY



*Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le 27 avril 2015  
et de la publication le 4 mai 2015*

